

RCS : ANGOULEME

Code greffe : 1601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANGOULEME atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 00310

Numéro SIREN : 522 723 485

Nom ou dénomination : APMS 16

Ce dépôt a été enregistré le 14/08/2018 sous le numéro de dépôt 6429

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ANGOULEME

13 rue de la place du Champ de Mars
16000 ANGOULEME
Tel.: 0891 01 11 11 Fax : 05 45 92 66 03
www.infogreffe.fr / www.greffe-tc-angouleme.fr

RECEPISSE DE DEPOT

APMS 16
la Clavière
16560 Anais

V/REF :
N/REF : 2010 B 310 / 2018-A-6429

Le greffier du tribunal de commerce d'Angoulême certifie qu'il a reçu le 14/08/2018, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 03/08/2018

- Changement de forme juridique - de SARL en SAS
- Modification(s) statutaire(s)
- Nomination de directeur général
- Nomination de président

Statuts mis à jour en date du 03/08/2018

Liste des souscripteurs en date du 03/08/2018

Concernant la société

APMS 16

Société par actions simplifiée
la Clavière
16560 Anais

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2018-A-6429 le 14/08/2018

R.C.S. ANGOULEME 522 723 485 (2010 B 310)

Fait à ANGOULEME le 14/08/2018,

Le Greffier



APMS 16

Société à responsabilité limitée au capital de 10000 Euros
Siège social : La Clavière – 16560 ANAIS
522 723 485 RCS ANGOULEME

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 03/08/2018

Le trois août
Deux mille dix huit,
Au siège social à ANAIS (16), La Clavière,
A vingt heures,

Les associés de la société APMS 16, société à responsabilité limitée au capital de 10000 euros, divisé en 10000 parts de 1 euro de même valeur chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur convocation régulière de la gérance.

Les associés suivants sont présents et assistent à l'assemblée :

• **Monsieur JUDEE Frédéric**

Demeurant La Clavière 16560 ANAIS

Propriétaire de 5000 parts sociales, ci 5000

• **Monsieur RULLAUD Jean Jacques**

Demeurant 599 rue Paul Dambier 16430 CHAMPNIERS

Propriétaire de 5000 parts sociales, ci 5000

Il est constaté que les associés présents possèdent ensemble la totalité des parts sociales formant le capital social. L'assemblée étant ainsi en mesure de délibérer valablement est déclarée régulièrement constituée.

L'assemblée est présidée conformément aux dispositions statutaires par Monsieur RULLAUD Jean Jacques, en sa qualité de co-gérant le plus âgé.

Le Président rappelle alors que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Examen du rapport de la gérance
- Examen du rapport du Commissaire à la Transformation
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels
- Constatation de l'existence de capitaux propres d'un montant au moins égal au capital social
- Transformation de la société en Société par Actions Simplifiée
- Constatation de la fin du mandat de la co-gérance
- Adoption des statuts en harmonie avec la nouvelle forme de la société

- Nomination du Président de la société sous sa nouvelle forme et fixation de sa rémunération
- Nomination du Directeur général et fixation de sa rémunération
- Pouvoirs aux fins d'accomplissement des formalités de publicité

Puis, le Président dépose sur le bureau de l'assemblée et met à la disposition des associés :

- Un extrait KBIS
- Un original de la désignation du Commissaire à la transformation
- Un exemplaire des statuts de la société sous la forme de SARL
- Une feuille de présence à l'assemblée
- Le rapport de la co-gérance
- Le rapport établi conformément aux dispositions de l'article L.224-3 du Code de commerce par le Commissaire à la transformation chargé d'apprécier dans un rapport la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers et en outre de rédiger le rapport sur la situation de la société prescrit par l'article L.223-43 du Code de commerce
- Le projet de statuts sous la forme de Société par Actions Simplifiée
- Le texte des résolutions proposées.

Il mentionne que le texte des résolutions proposées, le projet de statuts de la société sous sa forme par Actions simplifiée ainsi que le rapport de la gérance ont été adressés aux associés en même temps que leur convocation et ont été tenus à leur disposition au siège social depuis cette date.

Il indique également que le rapport du Commissaire à la Transformation a été tenu à leur disposition et déposé au Greffe du Tribunal de commerce d'ANGOULEME le 24 juillet 2018, soit plus de huit jours au moins avant l'Assemblée.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Après lecture donnée des rapports de la gérance et du Commissaire à la Transformation établi conformément aux dispositions des articles L.224-3 et L. 223-43 du Code de commerce, personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix le texte des résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION – RAPPORT DE LA GERANCE ET DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

L'Assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport unique établi par **Monsieur Patrice FOURE**, Commissaire à la Transformation, également chargé du rapport sur la situation de la société, établi conformément aux dispositions de l'article L.223-43 du Code de commerce, puis du rapport de Messieurs RULLAUD Jean Jacques et JUDEE Frédéric, Co-Gérants de la société.

Et constaté que les conditions générales de la validité de sa décision sont réunies,

Décide d'approuver :

- (i) le contenu de ce rapport et les conclusions qu'il contient autorisant la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée
- (ii) la situation de la société telle que présentée dans le rapport unique du Commissaire à la Transformation
- (iii) l'évaluation des biens composant l'actif social contenue dans le rapport unique du Commissaire à la Transformation
- (iv) en conséquence, prend acte de ce qu'aucun avantage particulier n'y est mentionné, et
- (v) de l'attestation du Commissaire à la Transformation selon laquelle les capitaux propres de la société sont au moins égaux au capital social,

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION – TRANSFORMATION EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

L'Assemblée générale Extraordinaire,

En conséquence de la résolution qui précède, et de l'appréciation du Commissaire à la Transformation sur la situation de la société prévu par l'article L.224-3 du Code de commerce,

Constatant que les conditions requises par la loi pour la transformation inscrite à l'ordre du jour sont réunies,

~~Décide en application des dispositions des articles L.223-43 et L.227-3 du Code de commerce, la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée (SAS).~~

Cette transformation régulièrement effectuée, n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Son capital social reste fixé à la somme de 10000 euros. Il sera divisé en 10000 actions de 1 euro chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, attribuées aux associés à raison d'une action pour une part sociale.

Son objet, sa dénomination, sa durée, son exercice social, ainsi que son siège social demeureront également inchangés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION – EFFET DE LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

L'assemblée générale Extraordinaire,

Déclare que la Transformation sera opposable aux tiers dès l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGOULEME des modifications qui en résultent. Toutefois, elle produira ses effets dans les rapports entre les associés et entre ceux-ci et les organes d'administration de la société à compter du 3 août 2018.

Elle met fin aux fonctions de Messieurs JUDEE Frédéric et RULLAUD Jean Jacques, en leur qualité de Co-Gérants de la société sous son ancienne forme.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIETE

L'Assemblée générale Extraordinaire,

Nomme en qualité de premier Président de la société, pour une durée non limitée :

- **Monsieur Frédéric JUDEE**

Demeurant à ANAIS (16), La Clavière

Né à SOYAUX, le 09/05/1970

Elle confirme à Monsieur **Frédéric JUDEE**, les pouvoirs qu'il détient de la loi et des textes subséquents, ainsi que de l'article 17 des statuts.

Pour l'usage de ses pouvoirs, Monsieur **Frédéric JUDEE**, signera « *Président* ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Frédéric JUDEE, présent à l'Assemblée déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et par ailleurs n'être frappé d'aucune incapacité ou déchéance susceptible de lui interdire l'exercice de fonctions de Président auxquelles il vient d'être nommé.

CINQUIEME RESOLUTION – REMUNERATION DU PRESIDENT DE LA SOCIETE

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

Décide le maintien au bénéfice de Monsieur Frédéric JUDEE, la prise en charge des frais de mission, réception et de déplacements selon les mêmes conditions et modalités ainsi que de sa rémunération inhérente à sa précédent qualité de Co-Gérant de la Société, et ce jusqu'à décision contraire des associés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION – NOMINATION DU DIRECTEUR ENERAL

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

Désigne en qualité de Directeur Général de la société, pour une durée non limitée :

- **Monsieur Jean Jacques RULLAUD**

Demeurant à CHAMPNIERS (16), 599 rue Paul DAMBIER

Né le 02/04/1951 à ANGOULEME (16)

Celui-ci aura les pouvoirs qu'il détient de la loi et des textes subséquents ainsi que de l'article 17 des statuts.

Pour l'usage de ses pouvoirs, Monsieur **Jean Jacques RULLAUD** signera « *Directeur Général* ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Jean Jacques RULLAUD, présent à l'Assemblée déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et par ailleurs n'être frappé d'aucune incapacité ou déchéance susceptible de lui interdire l'exercice de fonctions de Directeur Général auxquelles il vient d'être nommé.

SEPTIEME RESOLUTION – REMUNERATION DU DIRECTEUR GENERAL

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

Décide le maintien au bénéfice de Monsieur Jean Jacques RULLAUD, la prise en charge des frais de mission, réception et de déplacements selon les mêmes conditions et modalités ainsi que de sa rémunération inhérente à sa précédent qualité de Co-Gérant de la Société, et ce jusqu'à décision contraire des associés.

~~Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.~~

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

Prend acte qu'il a été rappelé dans le rapport de la gérance que la Société devra désigner un Commissaire aux comptes titulaire et un Commissaire aux Comptes suppléant, dès lors, qu'à la clôture d'un exercice social, elle dépassera au moins deux des trois critères suivants :

- | | |
|-------------------------------|----------------|
| • Total de bilan | 1.000.000 € HT |
| • Total de chiffre d'affaires | 2.000.000 € HT |
| • Nombre de salariés | 20 |

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION – POUVOIRS – FORMALITES

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

Confère tous pouvoirs au Président, Monsieur Frédéric JUDEE, et au Directeur Général, Monsieur Jean Jacques RULLAUD, avec faculté d'accomplir ensemble ou séparément et/ou de

se substituer tout mandataire de leur choix à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par la loi en conséquence des résolutions qui précèdent.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
ANGOULEME 1
Le 13/08/2018 Dossier 2018 25355, référence 2018 A 03007
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
Le Contrôleur des finances publiques

Hervé COLLARD
Contrôleur des impôts

APMS 16
ANGOUMOIS PILOTAGE MAÎTRISE D'ŒUVRE SÉCURITÉ 16
151, rue du Logis - 16560 ANAIS
☎ 05 45 22 23 78 Fax: 09 70 06 46 81
apms-16@orange.fr
SIRET: 522 723 485 00010 APE: 7490B

APMS 16

SARL au capital de 10000 euros

Siège social :

LA CLAVIERE 16560 ANAIS

RCS ANGOULEME 522 723 485

ETAT DES SOUSCRIPTIONS D'ACTIONS

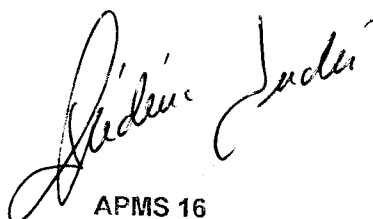
Nom, prénoms, adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions En euros
JUDEE Frédéric La Clavière 16560 ANAIS	5000	5000
ROLLAUD Jean Jacques 599 Rue Paul DAMBIER 16430 CHAMPNIERS	5000	5000
TOTAL	10000	10000

Certifié exact, sincère et véritable par Monsieur JUDEE Frédéric, Président de la Société APMS 16.

Fait à ANAIS,

Le 3 août 2018.

Le Président.



APMS 16

ANGOUMOIS PILOTAGE MAITRISE D'OEUVRE SECURITE 16

151, rue du Logis - 16560 ANAIS

☎ 05 45 22 23 78 Fax: 09 70 06 46 81

apms-16@orange.fr

SIRET: 522 723 485 00010 APE: 7490B

APMS 16

Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 euros
Siège social : La Clavière – 16560 ANAIS

522 723 485 RCS ANGOULEME

LES SOUSSIGNES :

1° Monsieur JUDEE Frédéric

Demeurant à ANAIS (16560) – La Clavière
Né à le 09/05/1970 à SOYAUX (Charente).

Marié à Madame Delphine JAYAT sous le régime de la communauté universelle, à défaut de contrat préalable à leur union, célébrée à la Mairie d'AIGRE (CHARENTE) en date 26/02/1994

2° Monsieur RULLAUD Jean Jacques

Demeurant à CHAMPNIERS (16430) – 599 rue PAUL DAMBIER
Né à ANGOULEME (16) le 02/04/1951

Marié à Madame Jehanne CHAPOTTE BALDACCI sous le régime légal de la communauté universelle à défaut de contrat préalable à leur union, célébrée à la Mairie de CHAMPNIERS (CHARENTE), le 21 juillet 1979.

**ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
ADOPTES LE 3 AOUT 2018**

STATUTS

ARTICLE 1 – FORME DE LA SOCIETE

La Société a été constituée originairement sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée pluripersonnelle, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 avril 2011, à ANAIS (Charente), régulièrement enregistré et publié.

Sa constitution est devenue définitive par son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGOULEME, survenue le 28/05/2010 sous le numéro 522 723 485.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 03/08/2018, les associés ont décidé de transformer la société en Société par Actions Simplifiée (SAS).

La société est régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La Maîtrise d'œuvre, la conception, l'ordonnancement, le pilotage et la coordination de tout projet immobilier, l'économie de la construction, la coordination de sécurité et de protection de la santé, et plus généralement toutes prestations et interventions relatives à ces domaines ;
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achats de titres et droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de prise en location gérance de tout fonds de commerce ou d'établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est :

« APMS 16 »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe auprès duquel elle est immatriculée.

ARTICLE 4- SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

« ANAIS (Charente) – La Clavière »

Situé dans le ressort du greffe du tribunal de commerce d'ANGOULEME, lieu de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul associé la décision de transfert du siège social est prise par l'associé unique.

ARTICLE 5 – DUREE

~~La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.~~

Cette durée peut, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre vingt dix neuf (99) ans.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 – APPORTS

6-1. A la création de la société

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport par les associés d'une somme en numéraire de 5000 euros.

6-2 . Augmentation du capital social de décembre 2011

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés intervenue le 15 avril 2011, le capital social a été porté à la somme de 10000 euros.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **DIX MILLE (10000) euros**.

Il est divisé en **DIX MILLE (10 000) actions de UN (1) euro** chacune, entièrement souscrite et intégralement libérées, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

1.- Le capital peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles ordinaires ou de préférence, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- soit de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- soit par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés sur requête par le Président du Tribunal de commerce.

2.- La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3.- La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L.225-198 du Code de commerce.

4.- Enfin, la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans un délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne la capital initial, et dans un délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le paiement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcées prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux administrateurs, gérants et dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en compte, conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou le maire sauf dispositions législatives contraires.

ARTICLE 12 – PREEMPTION

La cession d'actions de la société à un tiers est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après.

L'associé cédant doit notifier son projet aux associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre des actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans le délai de DEUX (2) mois, chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président, entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous la réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Le prix de rachat des actions sera celui obtenu par l'associé cédant de la part d'un acquéreur de bonne foi. Dans le cas où le transfert des titres envisagé ne comporterait pas de valeur ou de prix déterminé ou déterminable, et sauf à ce que la valeur retenue pour les titres concernés dans le cadre de cette opération soit préalablement acceptée par tous les associés comme prix, le prix de rachat des actions sera, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, fixé à dire d'expert à l'initiative de la partie la plus diligente.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre ensuite à la procédure d'agrément suivante :

ARTICLE 13 – AGREMENT

Toutes les cessions d'actions, sauf entre associés, sont soumises à la procédure d'agrément qui suit.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, la nature et le nombre des titres dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires. Les actions de l'associé projetant de céder ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et à la personne mentionnée dans ladite notification.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés
- soit procéder elle-même à ce rachat, dans ce cas, elle doit dans les six (6) mois de ce rachat céder les actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions sera celui obtenu par l'associé cédant de la part d'un acquéreur de bonne foi. Dans le cas où le transfert des titres envisagé ne comporterait pas de valeur ou de prix déterminé ou déterminable, et sauf à ce que la valeur retenue pour les titres concernés dans le cadre de cette opération soit préalablement acceptée par tous les associés comme prix, le prix de rachat des actions sera, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, fixé à dire d'expert à l'initiative de la partie la plus diligente.

Si, à l'expiration dudit délai de deux (2) mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prorogé par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire, ou à défaut par le Président de la société qui le notifiera au cédant, dans les huit (8) jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Les stipulations du présent article et celles de l'article 12 ci-dessus concernant la préemption sont applicables à toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété ou de l'usufruit de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société. En conséquence, elles sont notamment applicables en cas de nantissement, d'échange, de transmission universelle de patrimoine, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles sont applicables à la cession de droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus des articles 12 et 13 est nulle.

En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un (1) mois à compter de la révélation de la société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'elle ait procédé à ladite cession.

La présente clause d'agrément et celle concernant la préemption ne peuvent être supprimées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 14 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux (2) fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit de vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens ou valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation. Ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 15 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un ou plusieurs d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la société, justifiant la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 16 – NUE PROPRIETE – USUFRUIT

Sauf convention contraire notifiée à la société, les associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les associés détenant la nue-propiété. Toutefois, le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires et à l'associé détenant la nue-propiété pour les délibérations concernant les décisions collectives extraordinaires.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'expiration de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propiété a le droit de participer aux consultations collectives.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de conventions spéciales entre les parties de la manière qui suit.

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'associé détenant la nue-propiété.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

L'associé détenant la nue-propiété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit (8) jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois (3) mois après le début des opérations d'attribution.

L'associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'associé détenant la nue-propiété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre ses droits. Dans ce dernier cas, l'associé détenant la nue-propiété peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession. Les biens ainsi acquis sont soumis à l'usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds par le nu-propriétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution. Le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds.

En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

ARTICLE 17 – DIRECTION DE LA SOCIETE

1.- Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale Présidente est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment au cours de son mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

~~Lorsqu'une personne morale est nommée présidente, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.~~

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

Le Président, personne physique ou morale, associée ou non, est nommé avec ou sans limitation de durée, par l'Assemblée générale des associés.

Le Président reçoit une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération consiste en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires. En conséquence de ce qui précède, la rémunération peut être nulle.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Présidente, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être déduit par décision de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le Président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Président, personne morale ou personne physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit au versement par la société d'indemnité de cessation des fonctions.

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président dirige, gère et administre la société. Notamment, il :

- établit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents
- établit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à soumettre à l'approbation de la collectivité des associés
- prépare toutes les consultations de la collectivité des associés.

Nonobstant ce qui est dit ci-dessus, le Président ne peut pas sans accord préalable de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, effectuer les opérations suivantes :

- acquisition, cession ou apport de fonds de commerce
- création ou cession de filiales
- modification de la participation de la société dans ses filiales
- acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques
- création et suppression de succursales, agences, ou établissements de la société
- prise ou mise en location-gérance du fonds de commerce
- prise ou mise en location de tous biens immobiliers
- conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier
- investissement quelconque
- financement sous quelque forme que ce soit
- cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article L.2323-62 du Code du travail.

2.- Directeurs généraux

Par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, un Directeur Général, personne physique ou personne morale, peut être nommé afin d'assister le Président.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Directeur Général de la société par actions simplifiée.

Au cours de la vie sociale, le Directeur Général est renouvelé, remplacé et nommé par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La durée du mandat du Directeur Général est fixée par l'assemblée des associés ayant procédé à sa nomination. Cette durée peut être limitée ou illimitée.

Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le Directeur Général personne physique, ou le représentant permanent de la personne morale Directeur Général peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la décision de l'associé unique ou de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur son remplacement.

La démission du Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée au Président par lettre recommandée.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La décision de révocation du Directeur Général peut ne pas être motivée.

En outre, le Directeur Général est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

En accord avec le Président, l'associé unique ou l'assemblée générale détermine l'étendue des pouvoirs conférés au Directeur Général. Le Directeur Général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et assume la direction de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la société, son Président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un (1) mois à compter du jour de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

En application de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont également communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et autres dirigeants, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elles ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au représentant de la personne morale Président ou Directeur Général ainsi qu'au conjoint du Président et des autres dirigeants, personnes physiques, leurs ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes_titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

Cette nomination est facultative dans les autres cas.

Elle peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité requise du capital.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation des commissaires aux comptes sont définis par la Loi.

Les associés fondateurs constatant qu'à court terme ou à moyen terme, la société n'a pas vocation à contrôler d'autres sociétés et que les prévisions d'activité maintiendront la société au dessous des trois seuils visés à l'article R 227-1 alinéa 1 et 3 du Code de commerce, décident de ne pas nommer dans l'immédiat de commissaire aux comptes titulaire ou suppléant.

ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises au choix de la personne qui a provoqué la prise de décision collective des associés, en assemblée ou sur consultation, ou par correspondance écrite ou électronique ou par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation ou encore dans un acte signé par l'ensemble des associés.

Les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, renouvellement, révocation du Président
- fixation du montant de la rémunération allouée au Président
- nomination, renouvellement, révocation du directeur général
- fixation du montant de la rémunération allouée au directeur général
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes
- approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats
- approbation des conventions réglementées

- extension ou modification de l'objet social
- augmentation, amortissement, réduction du capital social, reconstitution des capitaux propres en présence de pertes supérieures à la moitié du capital social
- opérations de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions
- émission par la société de toute valeur mobilière de quelque nature que ce soit
- transformation de la société
- prorogation de la durée de la société
- dissolution de la société
- agrément des cessionnaires d'actions
- adoption ou modification de clauses relatives à la transformation d'actions, notamment celles relatives à l'inaliénabilité des actions ou à l'agrément de toute cession d'actions
- toute modification des présents statuts, en ce inclut le transfert du siège social
- autorisation des décisions du Président visées à l'article 17 ci-dessus.

Toute autre décision relève de la compétence du Président, sauf disposition contraire de la loi ou des présents statuts.

Tous moyens de communication, téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, télécopie, telex, e-mail, etc ..., peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins la moitié des voix. Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.

La collectivité des associés est convoquée à l'initiative du Président, du directeur général ou de tout associé détenant au moins la moitié des actions composant le capital social.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

La consultation de la collectivité des associés est, en outre, de plein droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés.

La convocation est faite par les procédés et dans les délais visés ci-dessus.

Le commissaire aux comptes est convoqué aux décisions collectives dans le délai et les formes prévus pour la convocation des associés.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, les décisions collectives sont valablement prises sur convocation verbale sans délai.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant, l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite ou électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu le cas échéant, la date de la consultation, la dénomination des associés présents ou représentés et l'identité de toute autre personne ayant assisté à toute ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions, et, sous chaque résolution, le résultat du vote.

Le président de séance établit le procès-verbal de la consultation. Il en adresse ensuite une copie par tout moyen à chacun des associés présents ou représentés. Ces derniers retournent l'exemplaire du procès-verbal, après signature, par tout moyen à la société. La preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre coté et paraphé.

Ce registre est tenu au siège de la société et signé par le président de séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, le directeur général, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 21 – DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé à droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois (3) derniers exercices sociaux :

- liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe
- les inventaires

- les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives
- les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

En application des dispositions de l'article L.227-11 du code de commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une (1) année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 23 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en l'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné dans l'annexe des comptes.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

En application des dispositions de l'article L.335-184 du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun de ses mandataires sociaux.

Tous les documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 24 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 25 – PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes en actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L.232-19 du Code de commerce. Lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'associé unique ou la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois (3) mois à compter de la décision. L'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L.225-142, L.225-144, L.225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 26 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction du capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 27 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

~~La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui accepte de devenir commandité en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.~~

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 28 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La société met fin aux fonctions du Président et des directeurs généraux.

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat, sauf décision contraire des associés.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « société en liquidation » ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision collective des associés est prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 29 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaire de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

APMS 16
ANGOUMOIS PILOTAGE MAITRISE D'OEUVRE SECURITE 16
151, rue du Logis - 16560 ANAIS
☎ 05 45 22 23 78 Fax: 09 70 06 46 81
apms-16@orange.fr
SIRET: 522 723 485 00010 APE: 7490B

